PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECRET N° 2018-962 DU 18 DECEMBRE 2018 PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Equipement et de l'Entretien Routier,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;

Vu le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;

Vu le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n°2018-614 du 04 Juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 Juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018;

Vu le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Equipement et de l'Entretien Routier dispose, outre le Cabinet, de Directions et services rattachés au Cabinet, de Directions Centrales et de Services Extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

N° 1800985

CHAPITRE II : DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Planification et de l'Evaluation ;
- le Service de l'Informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Service de la Coopération Internationale ;
- le Service des Affaires Juridiques ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de promouvoir la bonne gouvernance des Directions et Services du Ministère, des structures sous tutelle et des projets ;
- de veiller à l'exécution des directives du Ministre ;
- de procéder ou de faire procéder à la réalisation des audits opérationnels ou financiers des secteurs relevant de la compétence du Ministère ;
- d'entreprendre toute action en vue de lutter contre la fraude et la corruption, et de mener toute investigation en direction des personnes physiques et morales de droit privé exerçant dans les secteurs et projets de la compétence du Ministère ;
- de contrôler et d'évaluer l'utilisation optimale des ressources par les services et projets ;
- de formuler des suggestions visant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services et projets ;
- d'effectuer sur instructions du Ministre, toute opération d'inspection.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de cinq Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine est chargée :

- de préparer et de gérer le budget du Ministère ;
- d'assurer la gestion du patrimoine.

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-Direction des Marchés et du Patrimoine.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents du Ministère, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, les congés, l'avancement et la promotion ;
- d'identifier les besoins en formation et de suivre la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail ;
- de gérer le dialogue social.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-Directions :
- la Sous-Direction du Personnel et des Actions Sociales ;
- la Sous-Direction de la Formation et des Stages.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction de la Planification et de l'Evaluation est chargée :

- de participer aux choix des objectifs stratégiques du Ministère ;
- d'assurer la centralisation, le traitement et la diffusion des statistiques du Ministère ;
- de réaliser les études prospectives nécessaires pour la planification sectorielle et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- de participer à l'élaboration du Plan National de Développement et du Programme d'Investissements Publics et d'assurer le reporting semestriel et annuel de leur exécution ;
- de participer à l'élaboration des programmes et projets du Ministère et d'assurer le suivi de leur exécution ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- d'élaborer les stratégies et plans de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels, notamment

d'élaborer le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) du Ministère ;
- d'assurer le suivi des projets et programmes du Ministère et des structures sous tutelle ;
- de développer l'ingénierie des financements ;
- de participer à l'élaboration des requêtes de financement des projets et à leur négociation avec les organismes de financement et les différents partenaires ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des accords de financement.

La Direction de la Planification et de l'Evaluation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification et de l'Evaluation comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Planification et des financements ;
- la Sous-Direction de l'Evaluation et du Reporting ;
- la Sous-Direction des Etudes Prospectives et des Statistiques.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : Le Service de l'Informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé :

- de concevoir et de mettre en place le système d'information du Ministère ;
- de veiller à l'application des nouvelles technologies de l'information dans toutes les activités du Ministère ;
- de définir les spécifications techniques des équipements et applications informatiques ;
- d'assurer la maintenance des matériels et équipements informatiques ;
- d'assurer la gestion des sécurités informatiques ;
- d'assurer la formation continue dans les domaines de l'informatique et de la bureautique.

Le Service de l'Informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication du Ministère ;
- d'animer le bulletin d'information du Ministère ;
- d'organiser les manifestations et réunions à caractère national et international intéressant le Ministère ;
- d'entreprendre des actions de relations publiques.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : Le Service de la Coopération Internationale est chargé :

- de coordonner les missions de coopération internationale et d'intégration dans le domaine des infrastructures économiques, ainsi que celles d'opérateurs économiques étrangers ;
- de rechercher des opportunités d'investissement dans tous les secteurs d'activités du Ministère ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du calendrier des conférences, des séminaires et voyages internationaux, en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères ;
- de rédiger les communications en Conseil des Ministres afférents à ces conférences et voyages.

Le Service de la Coopération Internationale est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : Le Service des Affaires Juridiques est chargé :

- d'assurer un rôle de conseil et de veille juridique pour l'ensemble du Ministère ;
- de réaliser toute étude sur les points de droit, à la demande du Ministre ;
- d'assister aux phases préalables à la signature des conventions ;
- d'instruire et de suivre les contentieux ainsi que les dossiers spécifiques qui lui sont confiés.

Le Service des Affaires Juridiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : Le Service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de collecter et de diffuser les informations techniques et scientifiques relatives aux domaines d'activités du Ministère ;
- d'approvisionner et de mettre à la disposition des structures du Ministère, la documentation spécialisée relative à leurs activités spécifiques ;
- de conserver et d'assurer la gestion des plans, des archives et des ouvrages d'art du Ministère des Infrastructures Economiques.

Le Service de la Documentation et des Archives est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : DIRECTIONS CENTRALES

Article 13 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction du Domaine Public de l'Etat ;
- la Direction de la Planification, de la Signalisation et de la Supervision ;
- la Direction de l'Environnement, des Normes, de la Réglementation et de la Veille Technologique ;
- la Direction des Routes Rurales ;
- la Direction de l'Innovation Routière ;
- la Direction de la Qualité.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction du Domaine Public de l'Etat est chargée :

- de participer à la révision et à l'élaboration des textes en matière de gestion et de préservation du domaine public ;
- de mettre en application les lois et les textes réglementaires relatifs au domaine public de l'Etat et notamment la réglementation de l'occupation du domaine public de l'Etat ;
- de recenser, de délimiter et d'immatriculer les parcelles du domaine public ;
- d'assurer la gestion de l'occupation et de l'exploitation du domaine public de l'Etat.

La Direction du Domaine Public de l'Etat comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Gestion du Domaine Public de l'Etat ;
- la Sous-Direction Surveillance et Protection du Domaine Public.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction de la Planification, de la Signalisation et de la Supervision est chargée :

- d'assurer la surveillance du réseau sur le territoire national ;
- de participer à la gestion de la Base de données routières ;
- de veiller à la mise en œuvre de l'entretien courant et des travaux d'urgence ou non programmés tant sur le plan technique que financier, de l'ensemble du réseau routier national ;
- de veiller à la mise en œuvre des programmes de construction et de réhabilitation du réseau routier et autoroutier national ;
- de veiller à la qualité et à l'entretien du réseau routier concédé ;
- de contribuer à la définition des volets routiers des contrats-plan et de participer à leur suivi ;
- de participer à la définition des modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de l'ingénierie routière et de veiller à leur mise en œuvre ;

- de participer à la validation des études techniques et économiques réalisées par les prestataires extérieurs ;
- de participer à la préparation préalable des dossiers de financement ;
- de veiller au suivi de la mise en œuvre de la politique d'exploitation et de développement de l'ensemble du réseau routier national ;
- de participer à la planification et à la programmation de l'ensemble des investissements sur le plan technique et financier de la signalisation routière sur le territoire national, et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'assurer la supervision des programmes, projets et travaux gérés par les maîtres d'ouvrage délégués et maîtres d'œuvre ;
- de participer à l'homologation des matériels et techniques spécifiques à la signalisation routière ;
- d'assurer la coordination des services déconcentrés et des relations avec les collectivités territoriales.

La Direction de la Planification, de la Signalisation et de la Supervision comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Planification et de la Signalisation Routière ;
- la Sous-Direction du Suivi du Réseau Routier et des Ouvrages d'Art.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction de l'Environnement, des Normes, de la Réglementation et de la Veille Technologique est chargée :

- de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière environnementale ;
- de suivre la mise en œuvre des mesures liées à l'impact social et environnemental des travaux routiers réalisés ;
- de participer à la définition des modalités de gestion, de conservation du patrimoine et de viabilité du réseau ;
- de participer à la définition des normes d'aménagement des réseaux routiers ;
- de proposer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la route ;
- de participer à la validation des études environnementales et sociales réalisées par les prestataires extérieurs ;
- d'assurer les missions relatives aux déclassements et reclassements, à la numérotation, à la nomenclature des voies du réseau national ;
- de suivre et de contrôler l'application des lois et règlements en vigueur ;
- d'initier et de suivre les études relatives aux normes de construction des infrastructures routières ;
- de procéder à l'homologation des matériels et techniques spécifiques au secteur routier ;
- d'assurer la veille technologique et d'animer le réseau scientifique et technique du domaine routier ;
- d'assurer le suivi des concessions et conventions ;

- d'assurer la coordination des relations avec les organisations professionnelles du domaine routier.

La Direction de l'Environnement, des Normes, de la Réglementation et de la Veille Technologique comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Normes, de la Réglementation Routière et du Suivi des Conventions et Concessions ;
- la Sous-Direction de la Veille Technologique et des Zones Réservées.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction des Routes Rurales est chargée :

- d'assurer l'identification, l'inventaire des routes rurales et la définition du réseau prioritaire des routes rurales ;
- de veiller à la mise en œuvre des normes spécifiques de l'entretien et du développement des routes rurales ;
- de veiller à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'entretien et de développement du réseau des routes rurales ;
- d'assurer la planification et la programmation des investissements, tant sur le plan technique que financier, de l'ensemble des routes rurales du territoire national ;
- d'assurer la mise en œuvre de l'entretien, tant sur le plan technique que financier, de l'ensemble des routes rurales du territoire national ;
- de veiller à la qualité de l'entretien du réseau des routes rurales ;
- de participer à la définition des modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée, de la maîtrise d'œuvre et à leur mise en œuvre ;
- d'assurer la préparation préalable des dossiers de financement ;
- d'assurer le suivi des conventions du secteur ;
- d'assurer la mise en œuvre de la politique d'exploitation et de développement de l'ensemble du réseau des routes rurales ;
- de participer à la coordination des services déconcentrés et des relations avec les collectivités territoriales.

La Direction des Routes Rurales comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Planification et de la Programmation du Développement du Réseau des Routes Rurales ;
- la Sous-Direction des Travaux et du Suivi des Conventions.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction de l'Innovation Routière est chargée :

- d'élaborer la stratégie de recherche appliquée dans le secteur des infrastructures ;
- de définir la politique de la recherche appliquée et de l'innovation technologique en lien avec les structures du Ministère ;
- de définir les orientations de la recherche appliquée et de l'innovation technologique dans le domaine des infrastructures ;
- d'impulser et de coordonner la recherche appliquée dans le domaine des infrastructures ;
- de s'assurer de la mise en œuvre et de l'évaluation du programme de recherche appliquée ;
- d'initier des partenariats entre les structures de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures et des centres de recherche à l'étranger.

La Direction de l'Innovation Routière comprend deux Sous-Directions:

- la Sous-Direction des Statistiques Techniques;
- la Sous-Direction des Nouvelles Techniques Routières.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction de la Qualité est chargée :

- de définir la politique et les objectifs qualité au sein du Ministère ;
- de développer et de mettre en place la démarche qualité au sein du Ministère ;
- de promouvoir l'approche qualité en interne et en externe, et de contrôler son application ;
- de s'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre du Système de Management de la Qualité au sein du Ministère ;
- de planifier et de contrôler la mise en œuvre des audits qualité internes et externes ainsi que des enquêtes ;
- de mettre en place, de développer et d'évaluer de façon périodique le Système de Management de la Qualité.

La Direction de la Qualité comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Certification ;
- la Sous-Direction de la Qualité des Travaux.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-Directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : SERVICES EXTERIEURS

Article 20 : Les Services Extérieurs du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier sont :

- les Directions Régionales ;
- les Directions Départementales.

Article 21 : Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2016-596 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère des Infrastructures Economiques.

Article 23 : Le Ministre de l'Equipement et de l'Entretien Routier est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 18 décembre 2018

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Eliane Attè BIMANAGBO
Préfet

№ 1800985